



Casablanca le, 25 Mai 2011

AVIS N°42/11 RELATIF AU REMBOURSEMENT ANTICIPE DES ORA RISMA EN ACTIONS

Vu le dahir portant loi n°1-93-211 du 21 septembre 1993, modifié et complété par les lois n°34-96, 29-00, 52-01 et 45-06 relatif à la Bourse des Valeurs, et notamment son article 7 bis ;

Vu les dispositions du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie des Finances n°1268-08 du 7 juillet 2008 modifié et complété par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°1156-10 du 7 avril 2010 et notamment son article 3.8.1;

Vu les dispositions de la note d'information relative à l'émission par RISMA des obligations remboursables en actions "ORA", visée par le CDVM le 28 octobre 2010 sous la référence n°VI/EM/043/2010 ;

Vu les dispositions de l'avis de la Bourse de Casablanca n°159/10 du 1^{er} novembre 2010;

ARTICLE UNIQUE

Caractéristiques de l'opération :

- **Première fenêtre de remboursement anticipé :** Du 1^{er} au 30 juin 2011 (période de 30 jours) ;
- **Parité de Remboursement :** Les ORA seront remboursées en actions nouvelles à un prix qui sera fixé à la date de remboursement. Le prix d'émission d'une action sera égal à la moyenne entre :
 - ✓ le cours moyen des actions Risma sur les 40 dernières séances de bourse précédant la date de remboursement ; et
 - ✓ le cours moyen des actions Risma sur les 5 dernières séances de bourse précédant la date de remboursement considérée,**à laquelle est appliquée une décote de 15%** puis qui est arrondie au nombre entier supérieur, étant précisé que, en tout état de cause, en application de l'article 185 de la

Loi n° 17-95, le prix d'émission ne sera pas inférieur à la valeur nominale des actions de la société RISMA.

La parité de remboursement est alors égale au prix d'émission des actions nouvelles divisé par la valeur nominale des ORA (soit 100 DH par ORA).

- **Traitement des rompus au remboursement des ORA :** Lorsque, pour des besoins du remboursement des ORA, le nombre d'actions correspondant aux ORA détenues ne constitue pas un nombre entier, le détenteur des ORA ayant droit à un nombre d'actions comportant une fraction formant rompu, aura droit au nombre entier d'actions immédiatement inférieur. Dans ce cas, il lui sera versé par Risma en espèces une somme égale à la valeur de la fraction d'action formant rompu, évaluée sur la base du prix d'émission.
- **Remboursement des intérêts :** Lors du remboursement des ORA, les intérêts dus au titre de l'année de remboursement au cours de laquelle ledit remboursement est intervenu seront payés au prorata temporis.
- **Actions nouvelles :** Les actions émises en remboursement anticipé des ORA seront admises à la Bourse de Casablanca sur la même ligne de cotation que les actions anciennes et porteront jouissance au 1^{er} janvier 2011.

Le remboursement anticipé des ORA en actions se fera dans un délai de 45 jours calendaires à l'issu de la période de demande de remboursement.

Aux fins de collecter les **demandes de remboursement des ORA RISMA en actions**, les **dépositaires** sont chargés **d'informer l'ensemble de leurs clients** détenteurs d'ORA de la présente opération, et ce dans les meilleurs délais pour leur permettre de demander le remboursement anticipé, le cas échéant.

- **Centralisateur de l'opération :** CFG Marchés
Les dépositaires devront transférer au centralisateur CFG Marchés, du 1^{er} juin au 06 juillet 2011, les ORA Risma à rembourser en actions. Ces transferts devront être suivis, également au plus tard le 06 Juillet 2011, de l'ensemble des documents requis par CFG Marchés (ordres de remboursement des clients et attestations de blocage fournies par les dépositaires) pour que Risma puisse ratifier l'augmentation de capital par remboursement d'ORA en actions.

Direction des Opérations Marchés